

L'acte transactionnel vaut titre, justifiant la perception, la réclamation et le recouvrement des créances douanières.

CHAPITRE III **POURSUITES ET RECOUVREMENT**

Section I **Dispositions générales**

Art. 286. – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premiers et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des Douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)

Art. 287. – En matière d'infractions douanières, la juridiction compétente est saisie non seulement des faits visés par la citation, mais aussi de ceux relevés par les procès-verbaux, base de la poursuite, mentionnant ou non les articles s'y rapportant.

Art. 288. – 1° L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ;

3° Devant la Cour d'Appel, le Tribunal de première instance ou Section du Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des Douanes, l'Administration des Douanes est représenté par le Receveur des Douanes ou son représentant désigné à cet effet.

Devant la Cour suprême, il est représenté par le Chef de Service Central chargé du Contentieux ou son représentant qualifié.

En cas de besoin, l'un ou l'autre peut valablement exercer la fonction de représentation devant les juridictions de premier degré ou second degré et assure à l'audience la défense des intérêts du Trésor Public en tant que partie civile, partie poursuivante.

4° En cas d'infractions douanières ou toutes autres infractions dont poursuite et diligence sont reconnues à l'Administration des Douanes, celui-ci peut se constituer partie civile soit au cours de

l'enquête, soit à l'audience, devant toutes instances judiciaires.

Art. 289. – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets est calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II **Poursuite par voie de contrainte**

§ 1^{er}. – Emploi de la contrainte

Art. 290. – Le Directeur Général des Douanes et les Receveurs des Douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)

Art. 291. – Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus.

§ 2. – Titres

Art. 292. – La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 293. – 1° Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal ou de la section ;

2° Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.

Art. 294. – Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 307 ci-après.

Section III **Extinction des droits de poursuite et de répression**

§ 1^{er} – Droit de transaction

Art. 295. – 1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Les modalités d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif ;

3° Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4° La transaction ne peut profiter qu'à ceux en faveur desquels elle a été consentie. En conséquence, les poursuites demeurent possibles contre les autres contrevenants, qu'ils soient co-auteurs, complices ou intéressés. Il en va différemment pour les cautions et les personnes civilement responsables étant entendu que leur responsabilité découle directement de celle de l'auteur principal, au cas où ce dernier bénéficie de cette voie de règlement, et que leur sort est indéfectiblement lié à celui de ce dernier.

5° La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. Elle est opposable aux tiers détenteurs visés à l'article 334 du présent code et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

6° Les mêmes faits concernant la même personne ne peuvent plus, à la suite d'une transaction douanière ayant eu pour effet d'éteindre l'action publique, être poursuivie sous une autre qualification juridique.

7° La transaction est parfaite lorsque la totalité des amendes et confiscations convenues a été entièrement payée. Elle a pour effet d'éteindre l'action publique.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 296 .- Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières, de reconsidérations de sanctions peuvent être accordées par l'Autorité qui a prononcé la sanction .

§ 2. – Prescription de l'action

Art. 297.- L'action de l'Administration des Douanes en répression se prescrit dans un délai de trois ans et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. – Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables

A. – PRESCRIPTION CONTRE LES REDEVABLES

Art. 298. -1° Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de marchandises et paiement de loyers, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux dépôts de marchandises et échéances des loyers.

2° Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes de remboursement de droits et taxes trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits.

(Loi n° 009-2017 du 04/07/17 portant LFR 2017)

Art. 299. – L'Administration des Douanes est déchargé envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels les dits registres et pièces fussent nécessaires.

B. – PRESCRIPTION CONTRE L'ADMINISTRATION

Art. 300. – L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement de droits, quatre ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. – CAS OU LES PRESCRIPTIONS DE COURTE DUREE N'ONT PAS EU LIEU

Art. 301. – 1° Les prescriptions visées par les articles 297, 299 et 300 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contraintes décernées, actions ou demandes formées en justice (Plainte à Parquet, plainte avec constitution de partie civile), condamnations, promesses, conventions (soumission contentieuse, soumission transaction ou actes en tenant lieu) ou obligations particulières et spéciales relatives à l'objet qui est répété ;

2° Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 300 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

D. – ADMISSION EN NON VALEUR

Art. 301bis (nouveau). – 1° Les agents chargés du recouvrement des créances douanières prévus par le présent

Code peuvent demander l'admission en non valeur des droits et amendes irrécouvrables dans la limite des prescriptions y afférentes.

2° Ces demandes d'admission en non valeur sont adressées au Directeur Général des Douanes sous le couvert du Directeur chargé du Contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement.

3° Le Directeur Général des Douanes statue sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur chargé du Contentieux.

Nonobstant la décision d'admission en non-valeur, les créances de l'État peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes

(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)